

Unité départementale du Loiret
3 rue du Carbone
45072 Orleans Cedex 2

Orléans, le 18/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HYDROCHEM

615 Chemin des Plantas
26290 Donzère

Références : YA n° 183 / 2024
Code AIOT : 0010004110

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2024 dans l'établissement HYDROCHEM implanté Rue du Petit Crachis ZI 45210 Ferrières-en-Gâtinais. L'inspection a été annoncée le 01/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HYDROCHEM
- Rue du Petit Crachis ZI 45210 Ferrières-en-Gâtinais
- Code AIOT : 0010004110
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le groupe HYDROCHEM dispose de quatre sites en France métropolitaine : Ferrières-en-Gâtinais (Loiret), Donzère (Drôme), Cherbourg (Manche), Blodelsheim (Haut-Rhin).

Le site de Ferrières-en-Gâtinais exerce une activité de traitement de surface relevant de la directive IED au titre de la rubrique 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il est spécialisé dans la mise en propreté chimique des métaux, notamment par des opérations de dégraissage, décapage et passivation de pièces métalliques de ses clients issus de domaines d'activités divers : industrie agro-alimentaire, santé, nucléaire, avionique, etc.

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 12	Demande d'action corrective	2 mois
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5	Demande d'action corrective	2 mois
3	Sécurité et lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	Demande d'action corrective	3 mois
6	Sécurité et lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 12/09/2012, article 7.6.4.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Disconnection	Arrêté Préfectoral du 12/09/2012, article 4.1.3.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Rejets d'effluents liquides	AP Complémentaire du 06/12/2019, article 2.1.	Demande d'action corrective	3 mois
12	Rejets de substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Demande d'action corrective	2 mois
14	Gestion des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
15	Protection des milieux récepteurs	Arrêté Préfectoral du 12/09/2012, article 7.6.7.1.	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Sécurité et lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	Sans objet
5	Sécurité et lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Rejets d'effluents liquides	AP Complémentaire du 06/12/2019, article 2.2.	Sans objet
10	Rejets d'effluents liquides	AP Complémentaire du 06/12/2019, article 2.2.	Sans objet
11	Rejets d'effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 12/09/2012, article 4.3.9.3.	Sans objet
13	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée :
L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. [...]
Constats : L'exploitant fournit le 8 mars 2024 à l'inspection un état des stocks sous forme de tableau, présentant les produits chimiques détenus par l'exploitant et leur quantité au regard des volumes maximaux autorisés par l'autorité préfectorale dans son courrier du 2 octobre 2019 constituant la dernière actualisation de classement des activités de l'établissement. L'état des stocks fourni indique : 1/ Les différents types de produits chimiques et pétroliers spécifiques détenus sur le site, présentés selon les items suivants : - famille ou activité, avec une rubrique ICPE correspondante; - nom; - quantité présente sur le site (nota : l'état des stocks transmis à l'inspection n'est pas daté); - forme (solide ou liquide); - mentions de danger; - conseils de prudence, selon la codification du règlement européen CLP. 2/ Les déchets: Typés «dangereux»: 15 tonnes de boues de filtre-presse station, en big bags. Typés «non dangereux»: DIB, une benne extérieure VEOLIA de 15m ³ . 3/ Une partie des matériaux composant le bâtiment.

4/ D'autres matériaux: archives papier, palettes, cartons d'emballage, GRV, piste PEHD de l'aire de rinçage.

A l'analyse de ce document l'inspection formule les remarques suivantes:

1/ état des stocks non daté ;

2/ concernant les produits toxiques, on ne trouve dans le tableau que la rubrique 4110-2a (catégorie 1) et 4120-2a et 2b (catégorie 2), l'exploitant ne rattache aucun produit à la rubrique 4130 (toxicité aiguë de catégorie 3). Ainsi:

- l'acide nitrique à 53% ne devrait pas être présenté avec une toxicité aiguë de catégorie 2 (rubrique 4120-2b) mais avec une toxicité aiguë de catégorie 3 sous la rubrique 4130-2a;
- les acides(chlorhydrique 33%, citrique 50%, citrique monohydraté, phosphorique 75% et sulfamique) ne devraient pas être présentés avec une toxicité de catégorie 2 (rubrique 4120-2b) mais avec une toxicité aiguë de catégorie 3 sous la rubrique 4130-1b.

3/ les mentions de danger ne sont pas indiquées pour tous les produits concernés (acide phosphorique 75% et acide sulfamique, par exemple);

4/ pour les produits typés "Dangereux pour l'environnement aquatique", la rubrique «4511» n'est pas indiquée;

5/ aucun plan général des stockages n'est fourni (celui-ci doit être annexé à l'état des stocks).

[PdC n°1] : L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks organisé sur la base de la dernière actualisation de classement de ses activités et d'un plan général des stockages.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2mois

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques

Prescription contrôlée :

[...] « III. Le contrôle des installations électriques prévu au A de l'article 66 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé est au moins annuel.

« Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds.

Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives, qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]

Constats :

L'exploitant fournit les 8 et 18 mars 2024 à l'inspection plusieurs documents de contrôle de ses installations électriques au titre des années 2023 et 2024 ; il précise à l'inspection que son assureur lui demande de faire réaliser un examen des installations par thermographie infrarouge chaque année.

- Compte-rendu de vérification périodique complète des installations électriques de l'établissement Q18 (Bureau Veritas; 3 mars 2023). Constatations: présence de trace d'échauffement anormal d'une canalisation et/ou d'un matériel électrique (danger déjà signalé lors la précédente vérification périodique annuelle en mars 2022).

L'inspection note que ce point a été résolu (cf. compte rendu Q18 du 4 mars 2024 fourni à l'inspection)

Conclusions du prestataire: l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. - Rapport d'examen d'installations électriques par thermographie infrarouge Q19 (Bureau Veritas; 16 janvier 2023). Avis du prestataire à l'issue du contrôle: installation électrique en bon état et correctement maintenue.

Cependant, le relevé thermique indique un échauffement anormal au niveau du disjoncteur de chauffe-eau (TGBT de l'atelier) sur la connexion du neutre amont. Le Bureau Veritas indique que ce défaut pourrait entraîner un risque d'incendie.

Le prestataire préconise dans son rapport de réaliser:

- une campagne de vérification des connexions sur l'ensemble du site de façon régulière;
- un dépoussiérage interne des armoires électriques;
- un examen par détection ultrasonique des installations haute tension.
- Rapport d'examen d'installations électriques par thermographie infrarouge Q19 (Bureau Veritas; 31 janvier 2024).

Conclusions du contrôle: absence d'anomalie. Les installations électriques ne présentent pas de risque détectable par thermographie infrarouge pouvant entraîner un risque d'échauffement ou d'incendie.

Avis du prestataire à l'issue du contrôle : l'installation électrique est en bon état et bien entretenue par le service maintenance, les locaux et armoires électriques sont nettoyés. Il préconise à nouveau d'effectuer périodiquement une campagne de vérification des connexions et un dépoussiérage des installations électriques.

- Compte-rendu de vérification périodique complète des installations électriques de l'établissement Q18 (Bureau Veritas; 4 mars 2024). La vérification complète a été réalisée avec coupure totale autorisée par l'exploitant. Le prestataire note la présence de poussière déposée ou de substances de nature à provoquer un danger dans les armoires électriques, ainsi que des travaux correctifs à mener au niveau des installations basse et très basse tension (Bâtiment principal/RDC/Atelier/dispositifs BT) : réaliser le sectionnement omnipolaire à l'origine du départ, ou remplacer le dispositif de protection par un dispositif similaire et conforme.

Conclusions du prestataire: l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant justifie du contrôle annuel de ses installations électriques au regard des documents fournis à l'inspection (comptes rendus Q18 et Q19 établis au titre de 2023 et 2024).

Celui-ci indique à l'inspection que les travaux correctifs identifiés par le Bureau Veritas lors de son dernier contrôle sont prévus d'être réalisés le 29 avril 2024.

En dépit de conclusions favorables au titre des deux derniers contrôles annuels par thermographie infrarouge qu'il a réalisés, le prestataire préconise d'effectuer périodiquement une campagne de vérification des connexions et un dépoussiérage des installations électriques.

L'inspection note ainsi que dans le dernier compte rendu Q18 annuel qu'il a délivré en mars 2024, le Bureau Veritas indique que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion en raison de la présence constatée de poussière.

[PdC n°2] : Les installations électriques présentent un risque d'incendie en raison de la présence de poussière dans certaines armoires électriques, elles doivent également faire l'objet de travaux correctifs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira à l'inspection la feuille d'attachement relative à la réalisation des travaux correctifs prévus d'être réalisés fin avril 2024, et proposera à l'inspection un plan d'action pour remédier à l'empoussièvement des armoires électriques constaté par son prestataire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2mois

N° 3 : Sécurité et lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Prescription contrôlée :

[...] II. Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé :

- dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ;
- dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface.[...]

Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site. [...]

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle.

Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation. La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les locaux de production du site de Ferrières comportent une première zone dédiée au traitement de surface composée de quatre cuves en polyéthylène avec double enveloppe, non chauffées, et une seconde dédiée au stockage de produits corrosifs. Ces deux zones sont reliées par l'aire de rinçage, composée de panneaux en polyéthylène recouvrant la dalle en béton qui constitue rétention pour l'ensemble du bâtiment. L'inspection note que ces locaux de production ne sont pas chauffés.

Les produits inflammables, dont les liquides inflammables à mention de danger H225, sont stockés à l'entrée des locaux de production, au niveau de l'aire de manutention.

L'inspection constate qu'au droit de ce point de stockage et de la zone abritant l'installation de traitement de surface, les locaux ne sont pas équipés d'une détection automatique d'incendie.

[PdC n°3] : Absence de dispositifs de détection automatique d'incendie dans la zone de stockage des liquides inflammables ainsi que dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communiquera à l'inspection un plan d'action en vue de remédier à l'absence de détection automatique d'incendie dans ses locaux, au droit notamment des cuves de traitement de surface et de l'îlot de stockage des produits inflammables positionné dans l'aire de manutention à l'angle Sud-Est du bâtiment de production.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3mois

N° 4 : Sécurité et lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des extincteurs

Prescription contrôlée :

[...] L'installation est notamment dotée :[...]

b) d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

Constats :

L'exploitant fournit le 8 mars 2024 à l'inspection les documents suivants :

- Rapport d'une intervention de vérification du parc d'extincteurs (société DESAUTEL; 13 mars 2023). Prestation de maintien en conformité du parc d'extincteurs et du parc d'équipements de sécurité. Dans le cadre du contrat de suivi des équipements, le prévisionnel de remplacement pour 2024 (11 appareils) est indiqué. Aucun devis à établir après maintenance préventive. Le prestataire ne formule aucune remarque.

- Rapport d'une intervention de vérification du parc d'extincteurs (DESAUTEL; 28 février 2024). Prestation de maintien en conformité du parc d'extincteurs et du parc d'équipements de sécurité. Le prévisionnel de remplacement pour 2025 (2 appareils) est indiqué. Aucun devis à établir après maintenance préventive. Aucune remarque de la part du prestataire.

L'exploitant fournit également le 8 mars 2024 à l'inspection une déclaration de conformité N4 (société DESAUTEL; 28 août 2023) par laquelle le responsable du site confie à la société DESAUTEL la mise en conformité de son site à la règle APSAD R4 en vigueur.

Le document précise que la température sur l'ensemble des bâtiments (stockages, dépôts,...) pouvant être inférieure à +5 °C (les locaux de production et de stockage n'étant pas chauffés), la

mise en place d'extincteurs adaptés avec antigel est obligatoire.

Dans le cadre de sa visite, l'inspection réalise un contrôle visuel aléatoire des caractéristiques de six extincteurs positionnés dans les zones de production et de stockage des produits corrosifs, et constate que l'obligation concernant l'antigel est respectée ces appareils (plages de température couvertes : de - 10 °C à + 60 °C pour trois appareils, et de - 30°C à + 60 °C pour les trois autres).

[PdC n°4] : Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Sécurité et lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Déserfumage

Prescription contrôlée :

[...]

II. Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs sont adaptés aux risques particuliers de l'installation et sont à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles. [...]

Constats :

L'exploitant fournit le 8 mars 2024 à l'inspection les documents suivants:

- Rapport d'intervention (société DESAUTEL; 22 février 2023) pour la vérification annuelle du bon fonctionnement du système de déserfumage, dans le cadre du contrat d'entretien.

Anomalies constatées :

- Prévoir le remplacement d'une plaque pca (percée) sur un ouvrant pneumatique;
- Le coffret aération n'a pas pu être testé, le compresseur étant hs (le remplacement de celui-ci se fera par le client). L'exploitant explique à l'inspection qu'il s'agit d'un coffret aération additionnel à commande pneumatique, mis en place pour ouvrir les exutoires en période chaude. Il ne s'agit donc pas d'un organe de sécurité propre à l'installation de déserfumage.

- Rapport d'intervention (société DESAUTEL; 12 février 2024) pour la vérification annuelle du bon fonctionnement du système de déserfumage, dans le cadre du contrat d'entretien. Conclusion : L'ensemble des ouvrants, commandes, accessoires, et cartouches de CO2 sont déclarés fonctionnels. Aucune anomalie constatée.

[PdC n°5] : Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Sécurité et lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2012, article 7.6.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Poteaux incendie

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant s'assure de la disponibilité permanente de la ressource en eau incendie extérieur au minimum de 120 m³/h (si construction du bâtiment de stockage) et 60 m³/h (si aire de stockage extérieure).

PI25 : 120 m³/h à 180 m,

PI24 : 60 m³/h à 40 m,

P123 : 120 m³/h à 300 m.

Constats :

Notes

L'exploitant transmet à l'inspection le 8 mars 2024 un courriel reçu de la mairie de Ferrières-en-Gâtinais correspondant aux pesées réalisées en juin 2021. Les débits relevés étaient les suivants pour les trois poteaux incendie à proximité du site: PI n°23 (route du Bignon): 100m³/h sous 1 bar PI n°24 (rue du Petit Crachis): 62m³/h sous 1 bar PI n°25 (rue du Petit Crachis): 120m³/h sous 1 bar Il s'agit des dernières pesées en date. L'exploitant transmet à l'inspection le 18 mars 2024 un courriel de la mairie de Ferrières-en-Gâtinais lui indiquant qu'aucune pesée des poteaux n'a été réalisée en 2023. La prochaine pesée est prévue en 2024, la mairie s'engage à en transmettre les résultats à l'exploitant dès que disponibles. L'exploitant ne justifie pas de la disponibilité effective des débits minimaux pour les trois poteaux incendie publics constituant ses ressources extérieures en eau d'extinction.

Constats

L'exploitant transmet à l'inspection le 8 mars 2024 un courriel reçu de la mairie de Ferrières-en-Gâtinais correspondant à des pesées réalisées en juin 2021.

Note de l'inspection : il s'agit des dernières pesées en date.

Les débits relevés étaient les suivants pour les trois poteaux incendie dont dépend le site :

PI n°23 (route du Bignon) : 100 m³/h sous 1 bar

PI n°24 (rue du Petit Crachis) : 62 m³/h sous 1 bar

PI n°25 (rue du Petit Crachis) : 120 m³/h sous 1 bar

L'exploitant transmet à l'inspection le 18 mars 2024 un courriel de la mairie de Ferrières-en-Gâtinais lui indiquant qu'aucune pesée des poteaux n'a été réalisée en 2023. La prochaine pesée est prévue en 2024, la mairie s'engage à en transmettre les résultats à l'exploitant dès que disponibles.

L'inspection précise que le site de Ferrières n'est pas équipé d'un système d'extinction automatique, ni de robinets incendie armés. Pour la défense incendie, sa seule ressource privée est constituée par son parc d'extincteurs.

[PdC n°6] :L'exploitant ne justifie pas des débits minimaux requis pour les trois poteaux incendie publics constituant ses ressources extérieures publiques en eau d'extinction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'engage à transmettre à l'inspection les résultats des pesées prévues en 2024 pour les poteaux publics n° 23, 24 et 25, dès que reçus de la part des services communaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3mois

N° 7 : Disconnection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2012, article 4.1.3.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien du disconnecteur d'alimentation en eau de l'atelier

Prescription contrôlée :

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Cet équipement doit être entretenu et vérifié de façon périodique.

Constats :

L'exploitant transmet à l'inspection le 8 mars 2024 le document suivant :

- Rapport de contrôle d'ensembles de protection contre les retours d'eau (Bureau Veritas; 6 septembre 2023).

Contrôle du disconnecteur de type BA (alimentation de la station de traitement).

Anomalies relevées par le prestataire : vannes V1 et V2 HS. En raison de ces pièces défectueuses, le contrôle du disconnecteur ne peut se poursuivre.

L'exploitant indique avoir lui-même remplacé à neuf les deux vannes défectueuses. Le dispositif de sécurité est donc fonctionnel en l'état, mais devra être validé par le prestataire Bureau Veritas lors du prochain contrôle prévu à l'été 2024.

[PdC n°7] : L'exploitant ne justifie pas de la conformité du disconnecteur d'alimentation en eau de l'atelier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection le prochain rapport de contrôle du dispositif par lequel le prestataire en valide la conformité.

prestataire en valide la conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3mois

N° 8 : Rejets d'effluents liquides

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/12/2019, article 2.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Périodicité de mesure de la qualité des rejets (eaux industrielles)

Prescription contrôlée :

Les mesures et analyses de rejets sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur agréé et accrédité par le ministère en charge de l'inspection des installations classées avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation non chargés.

[Se référer au tableau des prescriptions en Annexe 1]

Référence du rejet vers le milieu récepteur : Point de rejet n°2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2012).

Constats :

Dans la lettre d'annonce de la visite d'inspection, il avait été demandé à l'exploitant de fournir les quatre derniers rapports d'analyses des rejets d'effluents liquides réalisées à échéance trimestrielle par un organisme extérieur (point de rejet n°2 : eaux usées industrielles issues du process).

L'exploitant transmet à l'inspection le 8 mars 2024 les rapports d'analyses des prélèvements d'eaux industrielles rejetées au titre de l'année 2023 suivants :

- Rapport d'analyses du 9 mars 2023 par le laboratoire IANESCO d'un prélèvement daté du 21 février 2023, réceptionné le 22 février 2023 ;
- Rapport d'analyses du 25 mai 2023 par le laboratoire IANESCO d'un prélèvement (non daté sur le rapport), réceptionné le 28 avril 2023 ;
- Rapport d'analyses du 7 septembre 2023 par le laboratoire IANESCO d'un prélèvement daté du 18 juillet 2023, réceptionné le 20 juillet 2023 ;
- Rapport d'analyses du 11 décembre 2023 par le laboratoire IANESCO d'un prélèvement réalisé du 14 au 15 novembre 2023, réalisé sur le site de l'exploitant par le laboratoire.

L'inspection constate que le cadre de la prescription a été respecté pour l'année 2023, à savoir que :

- le laboratoire IANESCO est agréé par les ministères chargés de la Santé et de l'Environnement, et dispose d'une accréditation COFRAC pour son laboratoire de Poitiers ayant réalisé les analyses (n°1-6209) ;
- 3 des 4 analyses annuelles ont été menées sur un prélèvement ponctuel représentatif (aux mois de mars, mai et septembre 2023) ; - 1 des 4 analyses annuelles a été menée sur un prélèvement représentatif sur 24 h (au mois de décembre 2023).

La périodicité de mesure de la qualité des effluents rejetés a été respectée par l'exploitant sur l'année 2023.

[PdC n°8] : Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rejets d'effluents liquides

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/12/2019, article 2.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des rejets (eaux industrielles de process)

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré après leur épuration, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies.

[Se référer au tableau des prescriptions en Annexe 2]

Référence du rejet vers le milieu récepteur: Point de rejet N°2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2012). Débit journalier de référence maximal: 8 m3/j.

Constats :

Dans la lettre d'annonce de la visite d'inspection, il avait été demandé à l'exploitant de fournir les quatre derniers rapports d'analyses des rejets d'effluents liquides réalisées à échéance trimestrielle par un organisme extérieur (point de rejet n°2 : eaux usées industrielles issues du process).

Lors de la visite le laboratoire du site est présenté à l'inspection, l'exploitant indique que les procédures de prélèvement et de consignation des données sont harmonisées pour les quatre sites HYDROCHEM en France.

Sur le site de Ferrières, chaque technicien en production est formé pour réaliser les prélèvements obligatoires. Concrètement, deux techniciens sont désignés pour le faire tout au long de l'année, en derniers recours le responsable du site et le responsable technique sont également en mesure de les réaliser.

Le débit et le pH sont mesurés en continu par des enregistreurs automatiques, un relevé de ces enregistrements est réalisé toutes les 24 heures par l'exploitant sur un registre de consigne.

Selon l'organisation présentée par l'exploitant l'inspection lors de la visite, les quatre métaux (chrome hexavalent, chrome, fer et nickel) sont suivis de façon hebdomadaire (un relevé chaque mardi), et le chrome hexavalent fait l'objet d'un relevé quotidien.

Celui-ci transmet à l'inspection le 8 mars 2024 quatre rapports d'analyses de prélèvements d'eaux industrielles rejetées, qui ont été réalisées au titre de l'année 2023 par un organisme extérieur agréé :

- Rapport d'analyses du 9 mars 2023 par le laboratoire IANESCO d'un prélèvement daté du 21

février 2023, réceptionné le 22 février 2023.

L'inspection note que les valeurs des résultats présentés dans ce rapport sont toutes inférieures à la concentration maximale journalière autorisée pour :

1/ les 9 paramètres physico-chimiques :

pH, Température, MES, DCO, DBO5, Phosphore (P), Fluor (F), Indice hydrocarbure, AOX.

2/ les 4 métaux : Chrome hexavalent (CrVI), Chrome (CrIII), Fer (Fe) et Nickel (Ni).

- Rapport d'analyses du 25 mai 2023 par le laboratoire IANESCO d'un prélèvement (non daté dans le rapport), réceptionné le 28 avril 2023.

L'inspection note que les valeurs des résultats présentés dans ce rapport sont toutes inférieures à la concentration maximale journalière autorisée, pour les 9 paramètres physico-chimiques et les 4 métaux à mesurer.

- Rapport d'analyses du 7 septembre 2023 par le laboratoire IANESCO d'un prélèvement daté du 18 juillet 2023, réceptionné le 20 juillet 2023 ; L'inspection note que les valeurs des résultats présentés dans ce rapport sont toutes inférieures à la concentration maximale journalière autorisée, pour les 9 paramètres physico-chimiques et les 4 métaux à mesurer.

- Rapport d'analyses du 11 décembre 2023 par le laboratoire IANESCO d'un prélèvement réalisé du 14 au 15 novembre 2023 (soit sur une durée de 24 heures), réalisé sur le site de l'exploitant par le laboratoire. L'inspection note que les valeurs des résultats présentés dans ce rapport sont toutes inférieures à la concentration maximale journalière autorisée, pour les 9 paramètres physico-chimiques et les 4 métaux à mesurer.

En conclusion, à l'analyse des quatre rapports fournis, l'inspection constate que les valeurs limites d'émission des rejets dans les eaux industrielles de process sont respectées : les rejets de l'exploitant sont conformes au titre de l'ensemble des analyses réglementaires qui ont été réalisées en 2023 par un organisme extérieur agréé. Nota : l'exploitant enregistre un total de 249 jours de rejets sur l'année 2023.

En revanche, l'analyse des déclarations réalisées sous GIDAF par l'exploitant dans le cadre de l'autosurveillance des rejets d'eaux industrielles de process au titre de 2023 permet de relever quelques dépassements de la valeur limite d'émission (VLE) maximale autorisée :

- le jeudi 28 décembre 2023 : dépassement ponctuel de la valeur maximale autorisée pour le flux massique du paramètre Cr VI, la valeur relevée ce jour-là est légèrement supérieure à la VLE maximale fixée à 0,4 g/jour.

Nota : la valeur de concentration journalière en CrVI relevée ce jour-là était de 0,08 mg/l, pour une VLE maximale fixée à 0,1 mg/l.

Commentaires de l'exploitant sous GIDAF : la cause de ce dépassement est due à des interférences d'ions lors de la mesure en CrVI. Mesures correctives : test visuel pour vérifier l'absence de CrVI, par analyse colorimétrique.

- le 18 juillet 2023 : dépassement ponctuel de la concentration trimestrielle maximale autorisée pour le paramètre MES : 44 mg/l enregistrés pour une VLE maximale fixée à 30 mg/l.

Commentaires de l'exploitant sous GIDAF : filtre encrassé, relargage de MES. Mesures correctives réalisées : nettoyage du corps de filtre et changement des membranes filtrantes.

- le 15 mai 2023 : dépassement ponctuel de la valeur maximale journalière autorisée pour le flux massique du paramètre Cr VI : 0,5 g ont été émis ce jour-là pour une VLE maximale fixée à 0,4

g/jour.

Nota : la valeur de la concentration journalière en CrVI relevée ce jour-là était de 0,07 mg/l, pour une VLE maximale fixée à 0,1 mg/l.

Ce dépassement n'est pas commenté par l'exploitant sous GIDAF.

- le 18 janvier 2023 : dépassement ponctuel de la valeur maximale hebdomadaire autorisée pour le flux massique du paramètre Ni : 15,4 g pour une VLE max fixée à 12,8 g/semaine.

Nota : la valeur de la concentration hebdomadaire en Ni relevée cette semaine-là était de 2,2 mg/l pour une VLE maximale fixée à 3,2 mg/l.

Ce dépassement n'est pas commenté par l'exploitant sous GIDAF.

Au titre de l'autosurveillance des rejets d'eaux industrielles réalisée par l'exploitant en 2023, l'inspection constate l'existence de plusieurs dépassements de la valeur maximale autorisée pour le flux massique d'émission du Chrome hexavalent (CrVI) et du Nickel (Ni), ainsi qu'un dépassement ponctuel de la concentration pour les Matières En Suspension (MES).

[PdC n°9] : L'exploitant ne respecte pas entièrement les valeurs limites d'émission des rejets d'eaux industrielles fixées par son arrêté préfectoral, dans le cadre de l'autosurveillance réalisée au titre de l'année 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3mois

N° 10 : Rejets d'effluents liquides

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/12/2019, article 2.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Périodicité de mesure de la qualité des rejets (eaux pluviales)

Prescription contrôlée :

Les mesures et analyses de rejets sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur agréé et accrédité par le ministère en charge de l'inspection des installations classées avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation non chargés. [...]

[Se référer au tableau des prescriptions en Annexe 3]

Référence du rejet vers le milieu récepteur : Point de rejet n°4: (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2012).

Constats :

Dans la lettre d'annonce de la visite d'inspection, il avait été demandé à l'exploitant de fournir le rapport des analyses des rejets d'effluents liquides réalisées au titre de l'année 2023 par un organisme agréé (point de rejet n°4 : eaux pluviales de ruissellement).

L'exploitant transmet à l'inspection le 8 mars 2024 le document suivant : - Rapport d'analyses du 19 décembre 2023 par le laboratoire IANESCO d'un prélèvement réalisé le 15 novembre 2023, réceptionné le 15 novembre 2023.

L'inspection constate que l'échéance annuelle est respectée pour l'année 2023 et que les résultats du rapport d'analyses supra ont bien été reportés sous GIDAF.

La consultation des déclarations GIDAF de l'exploitant au titre des deux années précédentes confirme que l'échéance annuelle de mesure de la qualité des rejets d'eaux pluviales annuelle est respectée par l'exploitant.

[PdC n°10] : Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Rejets d'effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2012, article 4.3.9.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des rejets (eaux pluviales)

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré les valeurs en concentration ci-dessous définies:

[Se référer au tableau des prescriptions en Annexe 4]

Référence du rejet vers le milieu récepteur : Point de rejet n°4 : (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2012).

Constats :

Dans la lettre d'annonce de la visite d'inspection, il avait été demandé à l'exploitant de fournir le rapport des analyses des rejets d'effluents liquides réalisées au titre de l'année 2023 par un organisme agréé (point de rejet n°4 : eaux pluviales de ruissellement).

L'exploitant transmet à l'inspection le 8 mars 2024 le document suivant :

- Rapport d'analyses du 19 décembre 2023 par le laboratoire IANESCO d'un prélèvement réalisé le 15 novembre 2023 par le laboratoire, au niveau du séparateur d'hydrocarbures.

Aspect du prélèvement : eau inodore, légèrement turbide, jaunâtre.

Les résultats sont les suivants :

MEST : 17 mg/l

DBO5 : 3 mg/l

DCO : 31 mg/l

Hydrocarbures totaux : 0,42 mg/l

L'inspection note que les valeurs des résultats présentés dans ce rapport sont toutes inférieures à la concentration maximale autorisée (cf. tableau de la prescription, supra).

Les rejets d'eaux pluviales analysés au titre de l'année 2023 sont conformes.

L'inspection constate que les rejets analysés et déclarés au titre des années 2021 et 2022 sous GIDAF par l'exploitant sont également conformes. Les résultats sont présentés ci-dessous.

Pour l'année 2021 (le 9 juin) :

MEST : 5 mg/l

DBO5 : 0,7 mg/l

DCO : 22 mg/l

Hydrocarbures totaux : 0,22 mg/l

Pour l'année 2022 (le 25 octobre) :

MEST : 15 mg/l

DBO5 : 2 mg/l

DCO : 23 mg/l

Hydrocarbures totaux : 0,26 mg/l

Les rejets d'eaux pluviales de l'exploitant sont conformes, au titre des trois dernières années.

[PdC n°11] : Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Rejets de substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Campagne d'identification et d'analyse des PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Constats :

L'inspection transmet le 11 janvier 2024 à l'exploitant un courriel concernant la mise en œuvre de la recherche des PFAS dans les eaux industrielles. L'exploitant lui répond par courriel du 27 février 2024 que la campagne des PFAS est terminée et que celle-ci s'est échelonnée de novembre 2023 à janvier 2024.

L'inspection note que l'exploitant a fait réaliser sa première campagne d'analyse dans le délai de six mois fixé par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des ICPE relevant du régime de l'autorisation, au titre de la rubrique 3260 de la nomenclature des installations classées.

Dans le cadre de l'inspection du 20 mars 2024, l'exploitant transmet à l'inspection trois rapports d'analyses établis par le laboratoire IANESCO sur la base d'une campagne d'identification mensuelle sur trois mois consécutifs. Les prélèvements ont été réalisés les 14 novembre et 12 décembre 2023, puis le 16 janvier 2024, sur des périodes de 24 heures.

Le laboratoire a réalisé conformément à l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 :

- une estimation de la quantité totale de substances PFAS présente en équivalent fluorure (point 1° de l'arrêté susvisé) ;
- l'analyse des 20 substances PFAS listées point 2° de l'arrêté susvisé ;
- l'analyse des 8 substances listées au point 3° de l'arrêté susvisé.

Résultats : pour l'ensemble des 28 substances PFAS analysées, les trois rapports indiquent un résultat inférieur à la limite de quantification de 100 ng/l fixée à l'article 4 de l'arrêté ministériel susvisé.

A la date de rédaction du présent rapport, l'inspection note que la déclaration sous GIDAF des résultats de ces analyses a bien été réalisée par l'exploitant.

En revanche, celui-ci avait indiqué à l'inspection lors de la visite ne pas avoir établi préalablement à la campagne d'identification et d'analyse la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Cette liste est exigible au titre de l'Article 2 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.

[PdC n°12] : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant établira dans les délais fixés au présent rapport la liste des substances PFAS exigible au titre de l'Article 2 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 et la communiquera à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Autre, Transmission des données de surveillance (déclaration GIDAF)

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément

aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

L'inspection transmet le 11 janvier 2024 à l'exploitant un courriel concernant l'absence de déclaration GIDAF de sa part depuis juillet 2023, constatée par l'inspection. L'exploitant lui répond par courriel du 27 février 2024 que les déclarations GIDAF ont été saisies et déclarées.

L'inspection note que les déclarations GIDAF au titre de l'année 2023 ont bien été réalisées par l'exploitant.

[PdC n°13] : Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Gestion des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

Thème(s) : Autre, Déclaration GEREP

Prescription contrôlée :

II. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

– les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an.

Constats :

L'inspection constate sous GEREP que les trois dernières déclarations réalisées par l'exploitant sont celles des années 2020, 2021 et 2022.

L'exploitant avait indiqué à l'inspection le jour de la visite qu'il allait procéder à la déclaration au titre de l'année 2023, mais à la date de rédaction du présent rapport, il persiste un défaut de déclaration.

[PdC n°14] : L'exploitant ne justifie pas d'une déclaration d'émission de déchets dangereux sous GEREP au titre de l'année 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1mois

N° 15 : Protection des milieux récepteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2012, article 7.6.7.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de barrage des eaux polluées

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) doivent pouvoir être isolées des réseaux extérieurs à l'établissement ou du milieu naturel. La capacité de rétention doit être effective en fermant le clapet de la canalisation d'évacuation situé en aval du débouleur déshuileur, cet organe de commande nécessaire à la mise en place de la rétention doit pouvoir être actionné en toute circonstance.

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection un compte-rendu de situation d'urgence pour un exercice réalisé sur le site de Ferrières le 9 septembre 2022 consistant en un déversement d'un contenant d'acide dans la cour lors d'un chargement. L'une des actions d'amélioration découlant de cet exercice est de "mieux identifier le regard sous lequel se trouve la trappe de fermeture pour éviter d'ouvrir les trois regards et gagner en réactivité".

L'inspection constate effectivement que le regard dans lequel se trouve la trappe de barrage des eaux, situé en aval du débouleur-déshuileur et à l'angle Sud-Est du site, ne dispose d'aucune signalisation par panneautage. Il s'agit d'une trappe articulée retenue en position ouverte par un filin noué à l'un des échelons d'accès du regard. En cas de sinistre il faut lever le tampon du regard et libérer la trappe en dénouant ou en coupant le filin. En outre, l'exploitant ne dispose pas d'une procédure de mise en oeuvre de ce dispositif.

L'inspection juge que le dispositif actuel n'est pas satisfaisant dans le cadre d'une situation accidentelle, et demande à l'exploitant d'améliorer celui-ci par la mise en place d'un système plus efficace et plus robuste, comme par exemple une trappe sectionnelle étanche actionnable debout par une clé de manœuvre.

Ce nouveau dispositif :

- sera signalisé par un panneautage adapté ;
- fera l'objet d'un contrôle régulier de bon fonctionnement ;
- disposera d'une procédure décrivant sa mise en oeuvre.

[PdC n°15] Le dispositif de barrage des eaux polluées installé sur le site n'est pas adapté pour répondre à une situation accidentelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection un plan d'action en réponse au constat formulé, indiquant le choix du dispositif retenu pour le remplacement de son système actuel. A l'issue, il transmettra à l'inspection des éléments photographiques d'appréciation, ainsi que la procédure établie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3mois